



Conférence générale

32e session
Commission V

Генеральная конференция

32-я сессия
Комиссия V

com V

Paris 2003

General Conference

32nd session
Commission V

المؤتمر العام

الدورة الثانية والثلاثون
اللجنة الخامسة

Conferencia General

32ª reunión
Comisión V

大会

第三十二届会议
第V委员会

32 C/COM.V/DR.2*
(COM.V)
23 septembre 2003
Original anglais

Point 7.6 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE RESOLUTION

présenté par le DANEMARK et la FEDERATION DE RUSSIE

Amendements aux statuts du Programme international pour le développement de la communication

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4/21 (et ses annexes) relative au Programme international pour le développement de la communication, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 21e session en 1980,

Soulignant l'importance de la nouvelle stratégie de la communication, adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 25e session en 1989, par laquelle l'Organisation était priée "*d'encourager la libre circulation de l'information, aux plans international aussi bien que national, de promouvoir la diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans aucune entrave à la liberté d'expression, et de renforcer les capacités de communication dans les pays en développement pour accroître leur participation au processus de la communication*",

Notant avec satisfaction que le Programme international pour le développement de la communication est devenu le principal instrument opérationnel de la nouvelle stratégie de la communication et a permis de financer des centaines de projets dans les pays en développement dans le but principal de développer les capacités de communication, en termes de ressources humaines (par la formation) et aussi de structures (grâce aux avancées technologiques),

Tenant compte de la résolution 51/172 intitulée "*Programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies*", adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1996, par laquelle, notamment, l'Assemblée "*insiste sur la nécessité de soutenir les systèmes de communication réciproque, qui facilitent le dialogue et permettent aux communautés*

*

Cette proposition est parvenue au Secrétariat le 17 septembre 2003.

de prendre la parole, d'exprimer leurs aspirations et leurs préoccupations et de participer aux décisions concernant leur développement" et "estime que les acteurs concernés du développement (...), [notamment] les responsables et décideurs (...), devraient accorder davantage d'importance à la communication pour le développement, et les encourage à en faire (...) une composante de tous les projets et programmes de développement",

Rappelant la résolution 4/6 intitulée "*Promotion de médias indépendants et pluralistes*", adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 28e session en 1995, ainsi que les résolutions 34 et 35 adoptées par la Conférence générale à sa 29e session en 1997, par lesquelles la Conférence générale a souligné l'importance exceptionnelle, en les faisant siennes, des déclarations adoptées par les participants aux séminaires régionaux visant à promouvoir la liberté de la presse et l'indépendance et le pluralisme des médias (Windhoek, Almaty, Santiago du Chili, Sanaa et Sofia), et a également invité les membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication à prendre en compte ces déclarations lors de la sélection des projets devant être financés par ce programme,

Ayant à l'esprit les résolutions "*L'information au service de l'humanité*" (55/136 A, 56/64 A et 57/130 A) adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions en 2000, 2001 et 2002 respectivement, par lesquelles l'Assemblée demandait instamment que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et tous les autres intéressés "*appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés*",

Considérant que les médias traditionnels, en particulier la radio, renforcés par les applications novatrices des TIC, sont à même de diffuser les connaissances et l'information à l'ensemble de la population, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement du Millénaire, et réaffirme en conséquence que le développement des médias demeure un élément essentiel pour de nombreux pays qui ont un accès limité aux modes de diffusion modernes des nouvelles et de l'information ;

Souligne que l'objectif du PIDC est de contribuer au développement durable, à la démocratie et à la bonne gouvernance en favorisant l'accès universel à l'information et à la connaissance ainsi que la diffusion de celles-ci par le renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition dans le domaine des médias électroniques et de la presse écrite ;

Note avec satisfaction que le processus de réforme du PIDC actuellement mis en oeuvre, dans le cadre de la réforme d'ensemble de l'UNESCO, a déjà permis d'améliorer un certain nombre d'aspects importants du fonctionnement du PIDC et rappelle les décisions approuvées par le Conseil intergouvernemental au sujet des nouvelles procédures concernant l'élaboration, la sélection, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des projets du PIDC, la promotion des meilleures pratiques et des résultats des projets ainsi que la politique dynamique de recherche de nouveaux financements ;

Exprime sa gratitude aux pays donateurs, qui ont déjà appuyé le programme par leurs contributions au Compte spécial du PIDC ainsi que par des fonds de dépôt et des contributions en nature ;

Recommande de concentrer encore davantage le programme sur un nombre limité de projets novateurs et catalytiques bien définis et se félicite que la plus haute priorité soit accordée aux projets nationaux, régionaux et interrégionaux dans les domaines suivants :

- promotion de la liberté d'expression et du pluralisme des médias ;
- développement des médias communautaires ;

- mise en valeur des ressources humaines ;
- promotion des partenariats internationaux ;

Se réfère à la décision adoptée par le Conseil intergouvernemental à sa 22e session, qui stipule que "le Conseil du PIDC va entreprendre (...) une révision des documents statutaires du PIDC et mettre à jour les règlements et dispositions du programme" ;

Décide d'amender comme suit les statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication :

Article 2

1. Le Conseil est composé de 39 Etats membres¹ de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.
2. Sans changement.
3. Tout membre sortant est remplacé par un membre appartenant au même groupe régional.
4. Sans changement.
5. Sans changement.
6. Les personnes désignées par les Etats membres comme leurs représentants au sein du Conseil seront de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Programme international pour le développement de la communication.

Article 3

1. Le Conseil se réunit normalement en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être prévues dans le Règlement intérieur du Conseil.

Article 5

Le Conseil est chargé, dans le cadre des décisions de la Conférence générale relatives au Programme international pour le développement de la communication :

- (a) de définir les orientations et de guider la conception et la mise en oeuvre du programme ;
- (b) d'approuver les priorités du programme ;
- (c) d'examiner et d'apprécier les résultats obtenus en s'appuyant sur les rapports relatifs à la mise en oeuvre et à l'évaluation des projets et de déterminer les domaines essentiels qui exigent un développement de la coopération internationale ;
- (d) d'examiner les modalités par lesquelles les Etats membres pourraient participer de façon plus efficace au Programme international pour le développement de la communication ;

¹ Voir la résolution 22 adoptée par la Conférence générale à sa 28e session.

- (e) d'adopter un système approprié de financement du programme afin de mobiliser les ressources nécessaires en faveur des pays qui sollicitent son assistance ;
- (f) d'attribuer le Prix PIDC-UNESCO.

Article 6

1. Au début de sa première session, et par la suite chaque fois que la composition du Conseil est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article 2 ci-dessus, le Conseil élit un président, trois vice-présidents, un rapporteur et trois autres membres, qui constituent le Bureau du Conseil. Les membres du Bureau, qui sont les représentants des Etats membres de l'UNESCO, seront de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Programme international pour le développement de la communication. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.
2. Le Bureau s'acquitte des fonctions que le Conseil lui assigne. Il assume l'entière responsabilité de la sélection des projets ainsi que de l'approbation et de la répartition des fonds du Compte spécial et prépare l'organisation des travaux de la session du Conseil. Le Bureau fait fonction de jury pour le choix du lauréat du Prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale.
3. Sans changement.
4. Sans changement.

Article 7

1. Sans changement.
2. Sans changement.
3. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, des fondations publiques et privées et d'autres organismes intéressés peuvent être invités à participer sans droit de vote à ses travaux. Le Conseil détermine également les conditions dans lesquelles certaines personnalités particulièrement qualifiées pourraient être consultées sur les matières relevant de leur compétence.

Article 8

1. Le Directeur général de l'UNESCO assure le secrétariat du Conseil intergouvernemental du PIDC ; à cette fin, il met à la disposition du Conseil le personnel et les autres moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Sans changement.

Article 9

1. Sans changement.
2. Les Etats membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil et de son Bureau et aux réunions des groupes de travail.

3. Sont acceptés les contributions volontaires au Programme international pour le développement de la communication, qui sont versées au Compte spécial du PIDC établi à cet effet, ainsi que les fonds de dépôt et contributions en nature en faveur d'activités et de projets concrets, conformément au Règlement financier de l'UNESCO.